Ville de Saint-Leu

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 03 JUILLET 2026

03/07/2026	588 /2026	PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE – LE DIMANCHE 05 JUILLET 2026 – AGGLOMERATION DE STELLA ET QUATRE ROBINETS
03/07/2026	589/2026	PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE – LE SAMEDI 04 JUILLET 2026 – AGGLOMERATION DE PITON SAINT-LEU
03/07/2026	560/2026	PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE – LES 12 – 14 - 15 JUILLET 2026 – AGGLOMERATION DE PITON SAINT-LEU
03/07/2026	591/2026	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU LE MARDI 14 JUILLET 2026
03/07/2026	592/2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE – EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC (RESEAUX DIVERS) – 46 CHEMIN DE LA SOURCE
03/07/2026	593/2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE – EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC (RESEAUX DIVERS) – CHEMIN GEORGES THENOR

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

Ville de Saint Leu

ARRETE N° 588 / 2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1,L.2213-2

Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,

VU l'article L211-11 et suivants du code de la sécurité intérieure

VU le Code de la Route ; notamment à son article R.411-3;

VU la demande de M. Samuel NAMINZO en date du 30 Juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les voies de circulation en agglomération de STELLA et de QUATRE ROBINET afin de permettre le bon déroulement d'une procession religieuse relative à une manifestation cultuelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement la procession religieuse organisée par M. Samuel NAMINZO, dans le cadre d'une manifestation cultuelle sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : **M. Samuel NAMINZO** et ses coreligionnaires sont autorisés à emprunter la voie publique lors de sa procession religieuse qui se déroulera :

- Le Dimanche 05 Juillet 2026, de 13h00 à 17h30 sur les voiries suivantes : Chemin du rail, Rue du Musée (en agglomération) et Route Départementale 25 (en agglomération).

Article 2 : L'organisateur s'engage :

- A faciliter la circulation pour cela il doit faire des arrêts sur le bas côté (exp : arrêts de bus, ….) pour laisser passer les véhicules,
- Mettre en place des voitures ouvreuse et serre-file munis de gyrophare et les feux de détresse actionnés,
- Les marcheurs ou pénitents doivent rester sur la voie correspondante à leur sens de circulation et en aucun cas occupés toute la chaussée,
- Les personnes désignées comme signaleurs doivent être titulaire du permis de conduire et porteuses d'un équipement de haute visibilité. Leurs fonctions consistent à faciliter la circulation des véhicules en mettant en place un alternat (le cas échéant) et à veiller à ce que les marcheurs restent sur leur voie. Leur nombre devra être en fonction du dispositif avec un minimum d'un signaleur tous les dix mètres,
- Être en possession d'une assurance couvrant la procession / la marche ou dà défaut de répondre solidairement des dommages pouvant être causés aux biens ou aux personnes en cas de manquement aux règles de sécurité.

Article 3: Le non respect d'une des prescriptions mentionnées à l'article 2 entraînera l'annulation de la présente autorisation et dispose l'organisateur à une sanction en vertu de l'article R211-31 du code de la sécurité intérieure

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint -Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, les policiers municipaux, le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 03 JUIL. 2026

Le Maire



Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

Ville de Saint Leu

ARRETE N° 589 / 2026
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1,L.2213-2
Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,
VU l'article L211-11 et suivants du code de la sécurité intérieure
VU le Code de la Route ; notamment à son article R.411-3;
VU la demande de la Paroisse Maternité de Mairie en date du 30 Juin 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la voie de circulation en agglomération de PITON SAINT LEU afin de permettre le bon déroulement d'une procession religieuse relative à une manifestation cultuelle (Messe de Confirmation),
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser temporairement la procession religieuse organisée par la Paroisse Maternité de Marie, dans le cadre d'une manifestation cultuelle sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : **La Paroisse Maternité de Marie** et ses coreligionnaires sont autorisés à emprunter la voie publique lors de sa procession religieuse qui se déroulera :

- Le Samedi 04 Juillet 2026, de 09h00 à 11h00 sur la voirie suivante : Rue de l'église, portion comprise depuis le parking public de la rue de l'église vers l'entrée principale de l'église (en agglomération).

Article 2 : L'organisateur s'engage :

- A faciliter la circulation pour cela il doit faire des arrêts sur le bas côté (exp : arrêts de bus, ….) pour laisser passer les véhicules,
- Mettre en place des voitures ouvreuse et serre-file munis de gyrophare et les feux de détresse actionnés,
- Les marcheurs ou pénitents doivent rester sur la voie correspondante à leur sens de circulation et en aucun cas occupés toute la chaussée,
- Les personnes désignées comme signaleurs doivent être titulaire du permis de conduire et porteuses d'un équipement de haute visibilité. Leurs fonctions consistent à faciliter la circulation des véhicules en mettant en place un alternat (le cas échéant) et à veiller à ce que les marcheurs restent sur leur voie. Leur nombre devra être en fonction du dispositif avec un minimum d'un signaleur tous les dix mètres,
- Être en possession d'une assurance couvrant la procession / la marche ou à défaut de répondre solidairement des dommages pouvant être causés aux biens ou aux personnes en cas de manquement aux règles de sécurité.

Article 3: Le non respect d'une des prescriptions mentionnées à l'article 2 entraînera l'annulation de la présente autorisation et dispose l'organisateur à une sanction en vertu de l'article R211-31 du code de la sécurité intérieure

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint -Denis (27 rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, les policiers municipaux, le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 03 JUIL. 2026
Le Maire, Le Maire

MAIRIE DE ST LEU * LA REUNION *

Karim JUHOOR

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

Ville de Saint Leu

ARRETE N° 590 / 2026
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A MANIFESTATION RELIGIEUSE AVEC PROCESSION SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1,L.2213-2
Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,
VU l'article L211-11 et suivants du code de la sécurité intérieure
VU le Code de la Route ; notamment à son article R.411-3;
VU la demande de M. Mickael BERTINI en date du 28 Janvier 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les voies de circulation en agglomération de PITON SAINT LEU afin de permettre le bon déroulement de processions religieuses relatives à une manifestation cultuelle,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les processions religieuses organisée par M. Mickael BERTINI, dans le cadre d'une manifestation cultuelle,

ARRETE

Article 1 : **M. Mickael BERTINI** et ses coreligionnaires sont autorisés à emprunter la voie publique lors de ses processions qui se dérouleront aux dates suivantes :

- Le Dimanche 12 Juillet 2026, de 09h00 à 11h00 (Chemin Aniquilon),
- Le Mardi 14 Juillet 2026 de 13h00 à 18h00 (Chemin Aniquilon, chemin Pierre Deguigné, rue Adrien Lagourgue et chemin Julien Dupond),
- Le Mercredi 15 Juillet 2026 de 10h00 à 11h00 (Chemin Aniquilon),

Article 2 : L'organisateur s'engage :

- A faciliter la circulation pour cela il doit faire des arrêts sur le bas côté (exp : arrêts de bus, ….) pour laisser passer les véhicules,
- Mettre en place des voitures ouvreuse et serre-file munis de gyrophare et les feux de détresse actionnés,
- Les marcheurs ou pénitents doivent rester sur la voie correspondante à leur sens de circulation et en aucun cas occupés toute la chaussée,
- Les personnes désignées comme signaleurs doivent être titulaire du permis de conduire et porteuses d'un équipement de haute visibilité. Leurs fonctions consistent à faciliter la circulation des véhicules en mettant en place un alternat (le cas échéant) et à veiller à ce que les marcheurs restent sur leur voie. Leur nombre devra être en fonction du dispositif avec un minimum d'un signaleur tous les dix mètres,
- Être en possession d'une assurance couvrant la procession ou la marche.

Article 3: Le non respect d'une des prescriptions mentionnées à l'article 2 entraînera l'annulation de la présente autorisation et dispose l'organisateur à une sanction en vertu de l'article R211-31 du code de la sécurité intérieure

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint -Denis (27 rue Felix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 5: Monsieur le Directeur Général des Services, les policiers municipaux, le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 03 JUIL. 2026
Le Maire,
Le Maire



Karim JUHOOR

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRÊTÉ N° 591 / 2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2;
Vu le Code de la route, notamment les articles L325-2 ; L 41 1-1 ; R.417-6 et R.417-10 ;
Vu le Code Pénal R 610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° 140/2025 en date du 19/02/2026 portant réglementation de la circulation, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU,
Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,
Vu la demande du service culturel ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération de SAINT LEU, afin de permettre le bon déroulement de la commémoration de la prise de la Bastille en date du 14 Juillet 2026,

ARRÊTE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Mardi 14 Juillet 2026, de 05h00 à 13h00, (commémoration de la prise de la Bastille)

Article 1 :
La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place du Monument au morts,
- Rue de la Compagnie des Indes, portion comprise entre la Rue Marine et la sortie du port de plaisance de SAINT LEU,
- Parking situé à l'Allée des Anciens combattants d'Algérie.

Du lundi 13 juillet 2026 à 18h00 au Mardi 14 Juillet 2026 à 23h00, (Feux d'artifice)

Article 2 :
La circulation des véhicules, des piétons et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Les voies de circulation à l'intérieur du port de plaisance de SAINT LEU.
- Sur les quais et pontons

Article 3 : Le présent arrêté pourra être modifié et/ou levé sur décision de l'autorité de police administrative.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

Article 5 : Une dérogation pourra être accordée :

- aux intervenants et/ ou prestataires mandaté pour la manifestation,
- aux véhicules d'intérêt général prioritaires,
- aux véhicules communaux en service,
- aux agents de sécurité privé missionnés,

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

- aux amodiataires du port de plaisance de SAINT LEU (en dehors du périmètre de sécurité de l'artificier)
- aux services du port de plaisance
- à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, le Président du Territoire de l'Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à SAINT LEU le, 03 JUIL. 2026
Le Maire

Le Maire
Karim JUHOOR

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de vous adresser au Délégué à la Protection des Données (dpo@mairie-saintleu.fr).

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 JUIL. 2026

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-……-SI/DQVST***

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **DERICHEBOURG AQUA OI**
Monsieur WALTER Arthur
44, rue Montaigne
97430 LE TAMPON

46 CHEMIN DE LA SOURCE Ref : ADDUCTION EAU POTABLE

ARRETE N° 592 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 22 juin 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : ***Fouille en tranchée sur le chemin de La Source dans le cadre de la création d'une AEP + réfection de tranchée.***

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

MAIRIE DE ST LEU LA REUNION

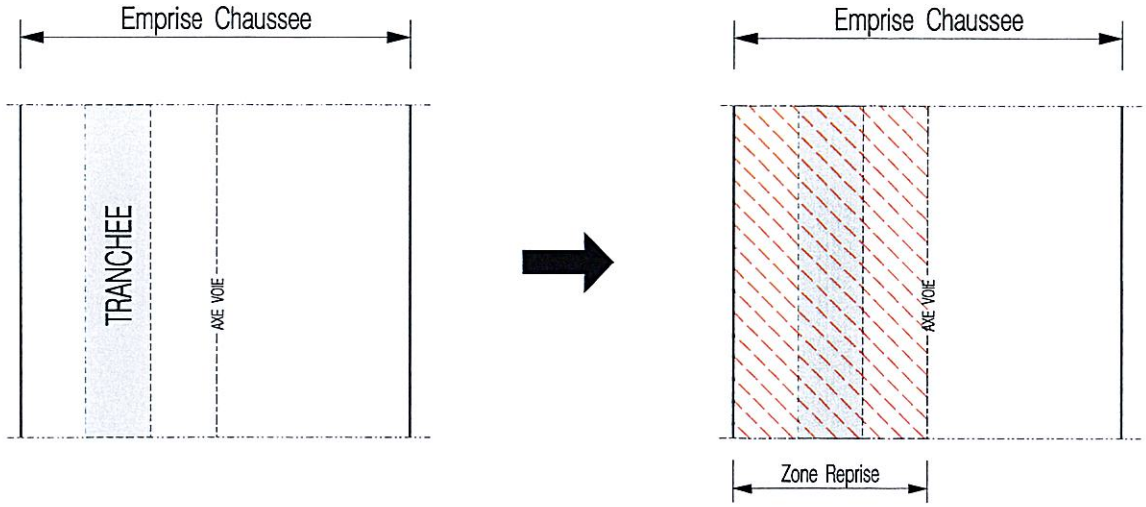
Le Maire

Karim JUHOOR

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

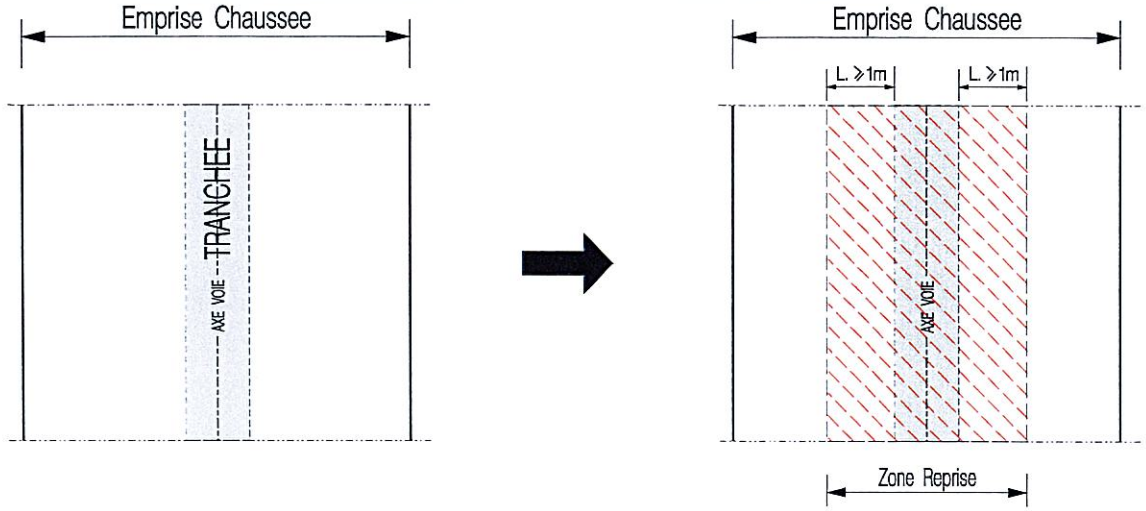
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



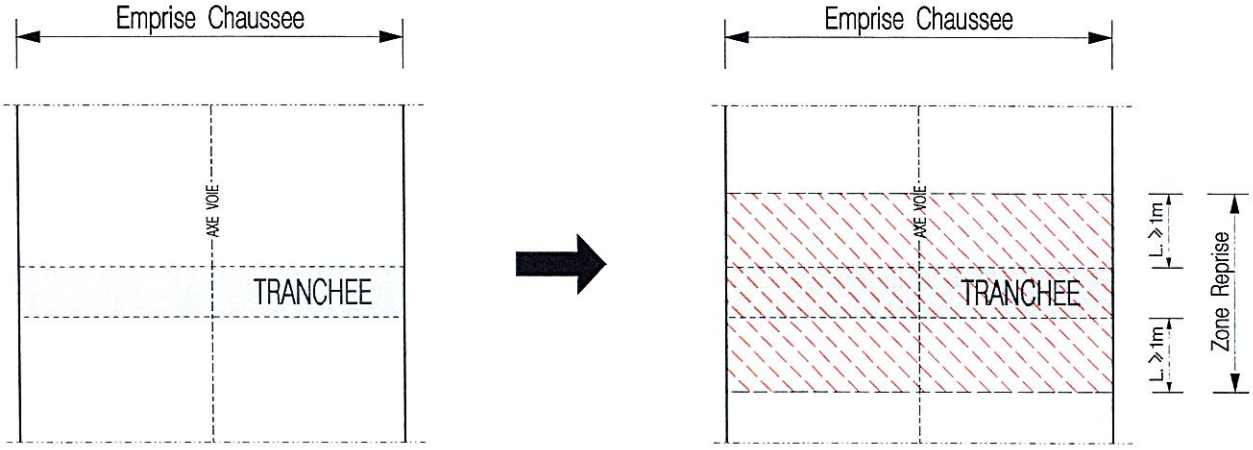
Refection totale de la demi chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

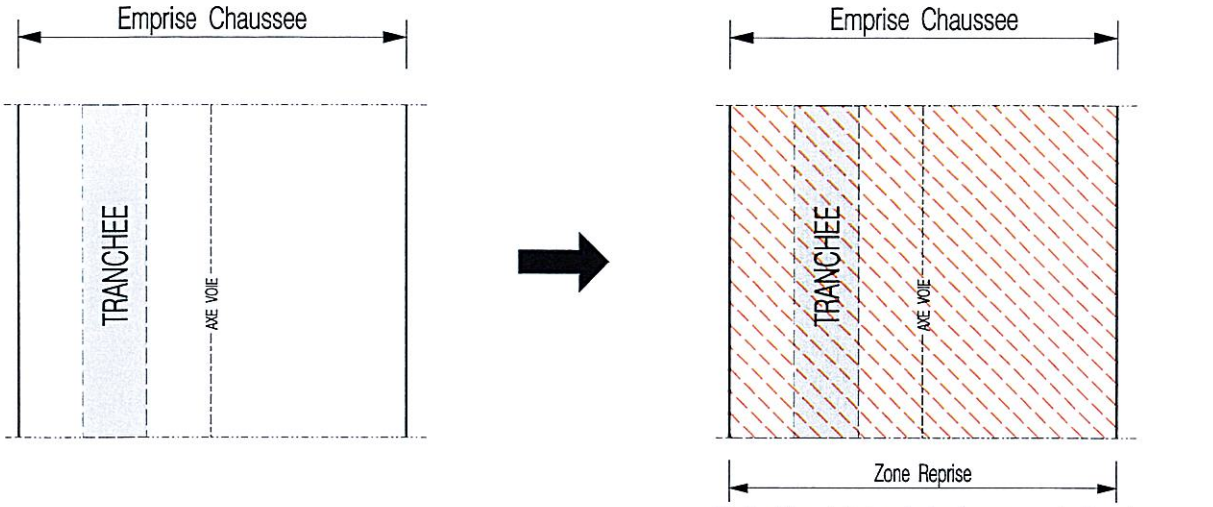
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

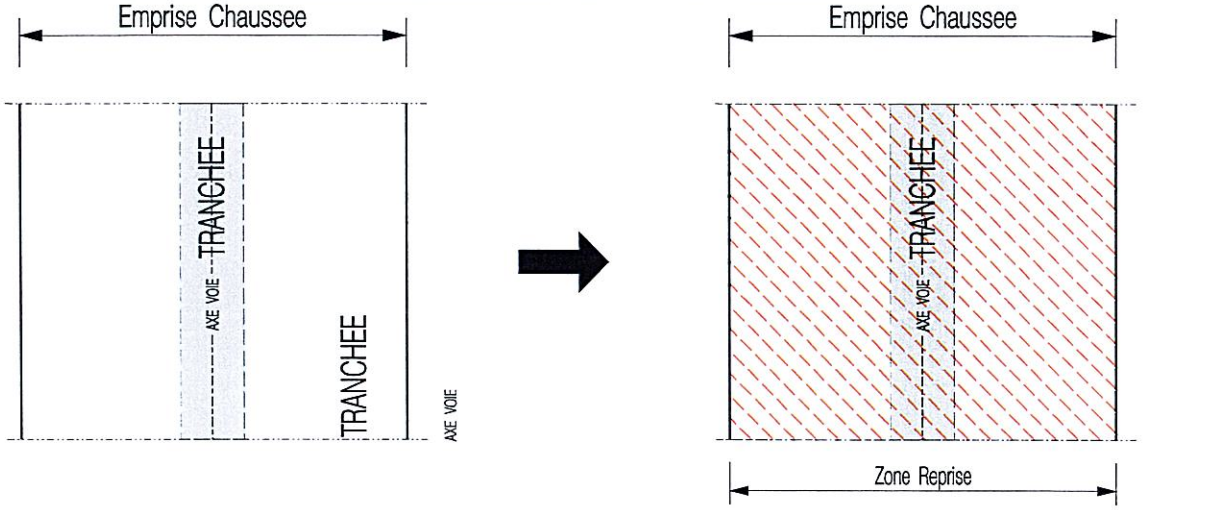
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



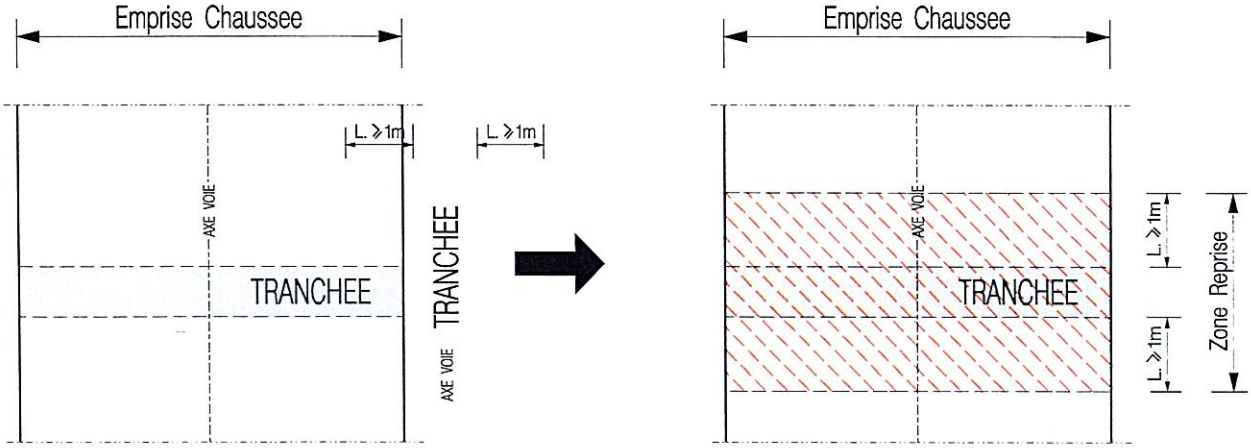
Refection totale de la largeur de la chaussee

2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3- Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 03 JUIL. 2026

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : ***CS-26-***……*/SI/DQVST*

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE RÉUNION //KYNTUS RESEAU**
ATTAMA Sébastien
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN GEORGES THENOR Ref : DOSSIER N°***1115688/SUD600525/2601356***

ARRÊTÉ N° 593 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 29 juin 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports aux abords du chemin Georges Thenor pour dévoiement et mise en sécurité du réseau fibre optique aérien.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

.../...

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non-respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés.
 L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de le grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur $\geq$ 7cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.
Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.
Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

 - Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

 - Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.

- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves ≥ à 5 cm de diam.

- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- ***Dispositions Générales plantation de supports*** :

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT *(Hauteur)*	**PROFONDEUR D'IMPLANTATION**	**HORS SOL**
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Le Maire

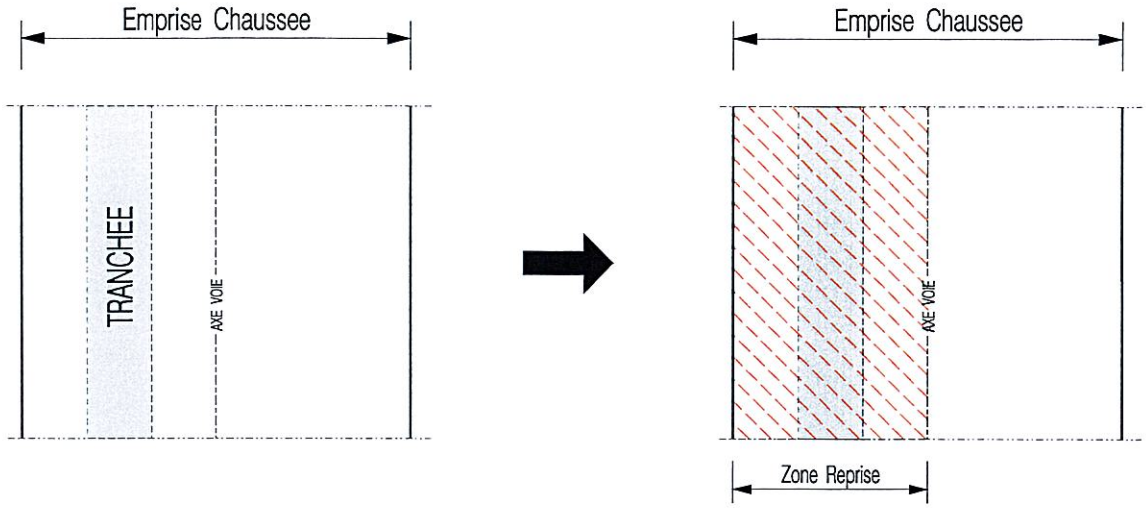
MAIRIE DE ST LEU
LA REUNION

Karim JUHOOR

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

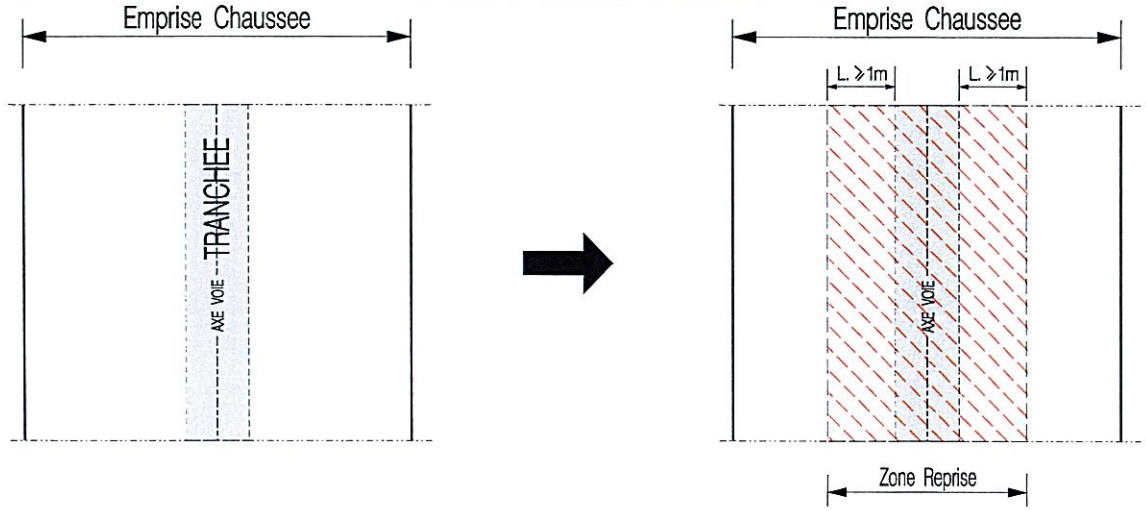
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1– Tranchee longitudinale sur demi chaussee



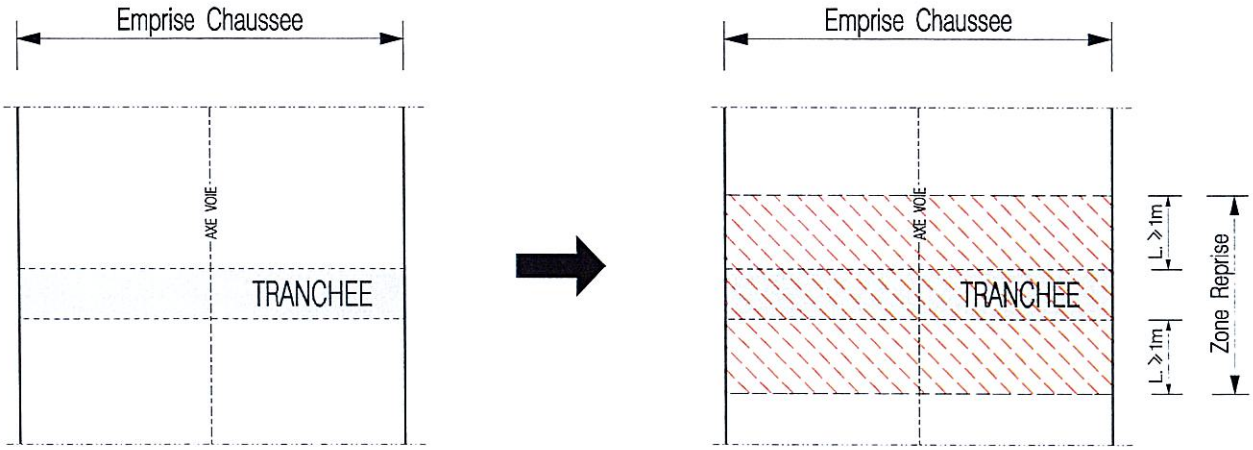
Refection totale de la demi chaussee

2– Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

3– Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

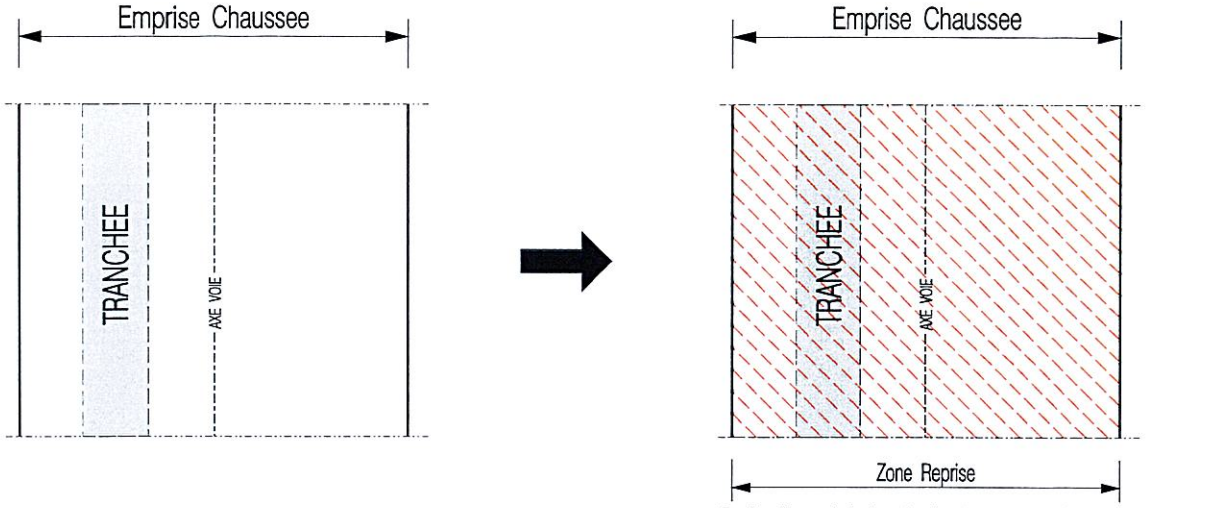
ANNEXE 1 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur ⩾ 3.50 metres

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839

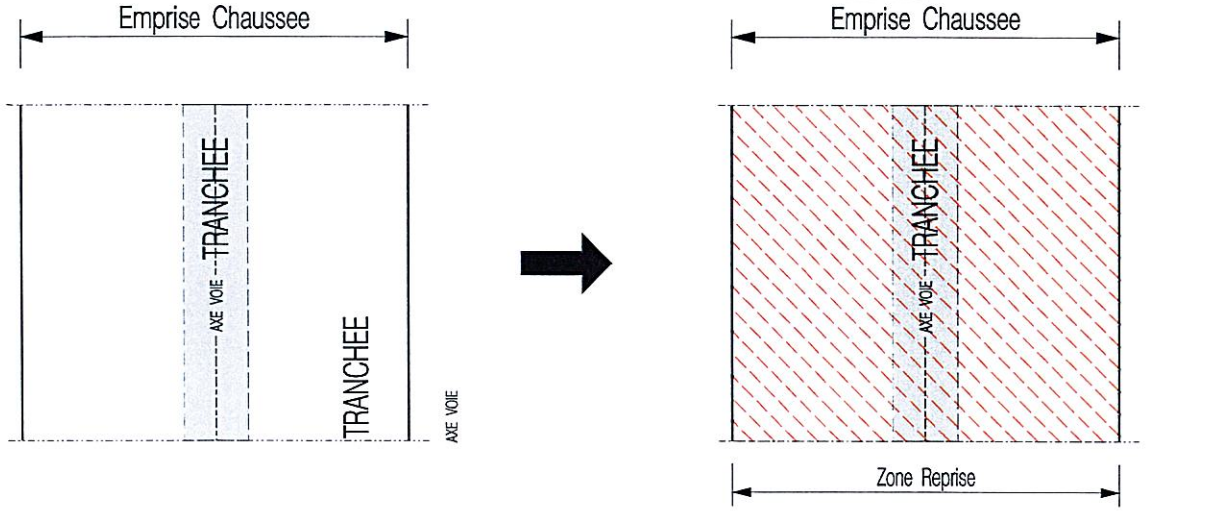
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

1- Tranchee longitudinale sur demi chaussee



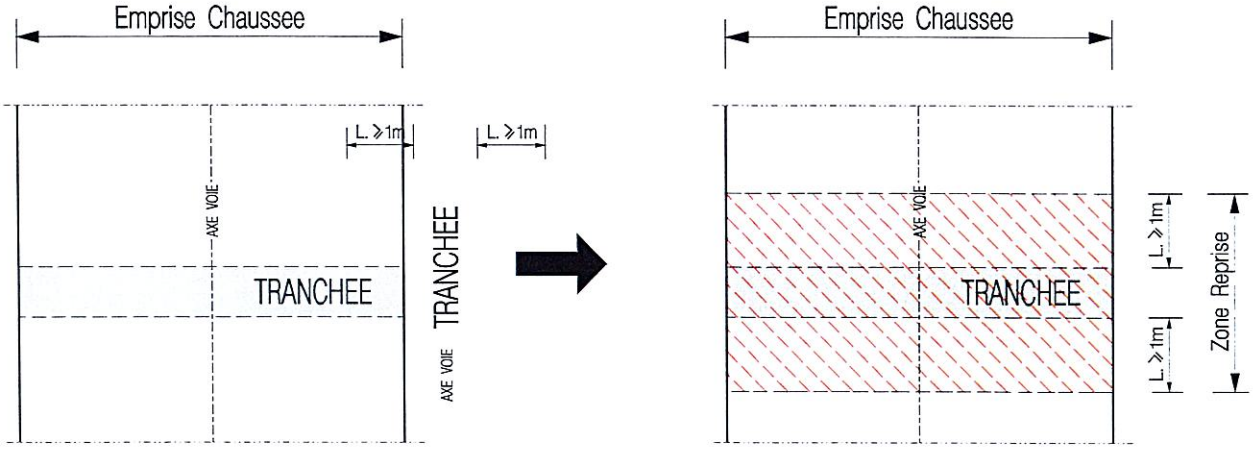
Refection totale de la largeur de la chaussee

2- Tranchee longitudinale dans l'axe de la voie



Refection totale de la largeur de la chaussee

3- Tranchee Transversale



Refection de la tranchee + 1m de chaque cote

ANNEXE 2 : Refection definitive des tranchees

Pour voie de largeur < 3.50 metres

Publié le : 03/07/2026 11:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Saint-Leu
https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/69839